

Arrêt

n° 68 452 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née le 14 mai 1987 à Nyarugenge. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous n'avez pas terminé votre sixième secondaire (option lettres) et n'avez jamais travaillé.

Vos parents et quatre de vos frères et soeurs ont été tués par des Interahamwe durant le génocide. A la fin de la guerre, un major des FAR s'est approprié la maison familiale. Vous avez loué un bien avec votre grande soeur et votre petite soeur mais cela s'est avéré difficile. Vous êtes alors allées vivre chez une ancienne voisine et amie de votre maman, [D.M.]. Votre grande soeur a entamé des démarches

dés 1995 afin de récupérer le domicile de vos parents mais elle a été victime de menaces de la part du militaire qui l'occupait. Elle a donc été contrainte de fuir le pays en juin 1999. Vous avez continué à vivre chez [D.] en compagnie de votre petite sœur [A.]. En 2001, vous avez été envoyées chez un pasteur, [A.V.], car [D.] ne pouvait plus vous assumer financièrement. Le 8 décembre 2005, vous avez reçu une convocation gacaca vous demandant de vous présenter devant la gacaca de cellule Mumena le 18 décembre 2005 afin de témoigner, dans le cadre de la collecte d'informations, au sujet de [M.N.], une voisine chez laquelle vous vous étiez cachée durant le génocide. Le 18 décembre, avant que vous ne donniez votre témoignage, le président de la gacaca vous a demandé d'expliquer « comment elle a tué ». Vous avez déclaré l'avoir vue porter une arme et des vêtements militaires et l'avoir vue tenir des réunions à son domicile mais ne jamais l'avoir vue tuer. En janvier 2006, vous avez été arrêtée chez le pasteur par des policiers. Ceux-ci vous ont conduite « chez Gacinya » à Gikondo où vous avez été enfermée dans une petite maison. Ils vous ont reproché de refuser de donner des informations sur [M.N.]. Vous avez été relâchée deux jours plus tard. Deux semaines et demi plus tard, vous avez à nouveau été emprisonnée au même endroit.

Vous êtes restée là trois jours puis vous avez été relâchée. Le 24 janvier 2006, vous avez reçu une nouvelle convocation gacaca vous demandant de vous présenter le 5 février. Vous avez eu peur de vous y rendre en raison de vos arrestations ainsi qu'en raison de tracts de menaces que vous et le pasteur receviez de la part de la famille de [M.] suite à votre premier témoignage. En raison de tous ces événements, vous êtes allée vivre dans l'orphelinat « umwana nt'abandi » tandis que votre petite soeur a été envoyée chez la mère d'[A.]. Un an plus tard, vous êtes retournée chez [A.] car l'orphelinat avait fermé faute de moyens financiers. Par la suite, le pasteur a contacté un de ses amis qui a dit connaître un blanc, [J.], qui s'occupe d'enfants. C'est ainsi que vous êtes arrivée chez ce dernier en mars 2007. Dès votre arrivée, il a porté atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes devenue sa femme par force. Au cours du même mois, [J.] vous a emmenée boire un thé « chez Ndaru ». Quelques jours plus tard, la police est venue vous arrêter toujours au sujet de la collecte d'informations. Vous avez, à nouveau, été emmenée « chez Gacinya » à Gikondo. Vous n'y êtes restée que quelques heures car [J.] a payé un pot de vin afin que vous soyez libérée. Suite à cet événement, vous avez commencé à être enfermée dans la cave de l'habitation de [J.]. Le 23 septembre 2008, Jacques vous a demandé de vous préparer à voyager. C'est ainsi que vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie. Vous êtes entrée sur le territoire belge le lendemain. Il vous a immédiatement conduite à son domicile où vous avez connu les mêmes conditions qu'au Rwanda avec, en plus, des attouchements de la part d'hommes inconnus que [J.] faisait venir à son domicile. Deux semaines plus tard, vous avez profité de votre passage dans une gare pour vous enfuir. C'est ainsi que vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers en date du 6 octobre 2008. Depuis lors, vous avez retrouvé vos sœurs qui se trouvent toutes les deux en Angleterre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'éléments qui remettent en cause la crédibilité des faits de persécution que vous déclarez avoir vécus au Rwanda.

Ainsi, vous ignorez le nom du militaire qui s'est approprié votre maison à la fin de la guerre en 1994 (audition p.6). Cette ignorance est invraisemblable dans la mesure où celui-ci est à l'origine de la fuite de votre sœur du Rwanda et de sa demande d'asile en Angleterre. Même si vous n'aviez que 12 ans à l'époque, vous avez eu l'occasion de vous renseigner auprès de votre sœur étant donné que vous déclarez avoir repris contact avec elle.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été sollicitée par les autorités rwandaises pour témoigner contre [M.N.] devant les juridictions gacaca de la cellule de Mumena. Vous déclarez avoir été contactée à trois reprises, en décembre 2005, janvier 2006 et mars 2007. Le CGRA estime ici peu vraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent de la sorte sur vous pour obtenir votre témoignage alors que, en 1994, vous n'aviez que 7 ans, ce qui relativise fortement la valeur de vos déclarations. Toujours à ce sujet, vous déclarez qu'en mars 2007, vous êtes sortie prendre un thé avec [J.] et avez été arrêtée quelques jours plus tard par des policiers qui vous réitéraient leur demande de témoigner contre [M.N.]. Vous invoquez l'hypothèse que quelqu'un a pu vous reconnaître lorsque vous avez été prendre le thé à l'extérieur et a dû prévenir la police (CGRA, p.8). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que la police vous retrouve chez [J.] (où vous êtes séquestrée) et vous y arrête pour vous demander de témoigner alors que, durant plus d'un an (entre janvier 2006 et mars 2007), vous n'avez plus été sollicitée par vos autorités. Notons encore que de mars 2007 à septembre 2008, vous séjournez dans l'habitation de [J.] et déclarez que les policiers ne sont plus revenus vous y chercher

(CGRA, p.11). Que les autorités rwandaises ne viennent plus vous chercher chez [J.] alors qu'ils connaissent votre adresse n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles ces mêmes autorités voudraient vous persécuter.

En outre, le CGRA relève que vous ignorez le nom complet du passeur et le nom que vous étiez censée porter pour la durée du voyage. Vous dites également n'avoir jamais vu le passeport et être passée au poste de contrôle de Zaventem sans être contrôlée personnellement, que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (audition, p.3). Or, il est étonnant que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, le contrôle frontalier des documents d'identité est individuel, personnel et systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous ne pouvez fournir toute une série de renseignements au sujet de [J.] alors qu'il est à l'origine de votre voyage en Belgique et de votre demande d'asile.

Ainsi, vous ne pouvez donner son nom de famille, son adresse précise au Rwanda (vous connaissez uniquement le secteur), la durée de son séjour dans ce pays ainsi que le nom de la société qui l'employait (audition p.7 et 8). Le CGRA ne peut pas croire que vous n'ayez jamais eu accès à ces renseignements alors que vous avez vécu un an et demi en sa compagnie.

Il en va de même en ce qui concerne le nom des trois enfants qui vivaient à l'étage de son habitation (audition p.7) et le nom de l'ami d'[A.] qui vous a conduite chez [J.] (audition p.12).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec le pasteur [A.V.]. Il vous était donc tout à fait possible de vous renseigner au sujet de tous les points relevés ci-dessus. Il n'est pas du tout vraisemblable que vous n'ayez pu en apprendre davantage par l'intermédiaire du pasteur sur l'identité des personnes qui ont abusé de votre confiance.

En outre, le CGRA estime également très peu crédible que [J.] ne vous ait jamais parlé de ses activités en Belgique ainsi que de l'endroit où il vivait (audition p.7), que vous ne l'ayez pas constaté par vous-même et que vous ne puissiez donner le nom de la gare au sein de laquelle vous avez échappé à son attention (audition p.11).

Le CGRA constate également que vous n'avez tenté, à aucun moment de porter plainte contre cet homme alors qu'il vous était loisible de le faire ici en Belgique, et que vous auriez pu demander l'aide du pasteur pour obtenir des informations plus précises à son sujet.

Toutes ces ignorances empêchent le CGRA de croire à la réalité des événements, qui concernent cet homme, que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda.

En effet, les diplômes de 4ème et 5ème secondaire attestent uniquement qu'une certaine [R.U.C.] a suivi ces deux années scolaires à l'Ecole Technique Muhazi. Ils ne constituent en aucun cas une preuve de votre identité.

Quant aux deux convocations gacaca, elles constituent un début de preuve des faits que vous invoquez relatifs aux gacaca. Elles attestent uniquement qu'il vous a été demandé de témoigner au sujet de [M.] lors de la récolte d'informations mais nullement qu'il vous a été demandé de donner un faux témoignage à son égard et que vous avez eu des problèmes en raison de votre refus. Le CGRA relève ici que le cachet apposé sur ces convocations est un cachet de la juridiction du secteur de Nyamirambo alors que la convocation émane de la juridiction de la cellule Mumena.

Enfin, il est également permis de relever que vous ne versez aucun témoignage du Pasteur [A.] à votre dossier alors que vous êtes en contact avec lui et qu'il est à même d'attester d'une bonne partie des événements que vous prétendez avoir vécus. Le CGRA rappelle ici que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et qu'il vous revenait donc de mettre tout en oeuvre pour convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous avez invoqués, ce que vous n'avez pas réussi à faire.

S'agissant de votre qualité de rescapé du génocide, le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre

2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil de l'Union européenne, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève,, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier du 21 avril 2010, la partie requérante fait parvenir au Conseil, ses conclusions, un rapport d'Amnesty International de 2008 sur le Rwanda, un article du 21 novembre 2006, extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : information sur la possibilité pour les enfants de témoins comparaissant devant les tribunaux gacaca d'être l'objet de menaces ou de mauvais traitements de la part des accusés qui côtoient librement les témoins, et ce, afin de faire pression sur lesdits témoins ; existence de tels cas », un article du 26 septembre 2007, extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : conséquences qu'entraîne le refus de témoigner devant les tribunaux gacaca (2005 - août 2007) », un rapport de *Human Rights Watch* de 2010 sur le Rwanda, un article du 5 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « Climat tendu à Kigali : 9^{ème} attaque à la grenade à Kimironko », un article du 3 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : « Personne ne peut faire un coup d'Etat » au Rwanda, selon Kagame », un article du 5 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « Gen Nkayumba Nyamwasa : Why I fled Rwanda », l'arrêt n°16.711 du 30 septembre 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'arrêt n°16.709 du 30 septembre 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers, ainsi que l'arrêt n°16.948 du 7 octobre 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Concernant les conclusions déposées au dossier de la procédure par la nouvelle avocate de la requérante, le Conseil relève que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « la procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ». Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. À cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, la partie requérante puisse introduire un document exposant de nouveaux moyens, postérieur à la requête et à la note d'observation.

3.3. Une première exception à ce principe est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Les pièces et informations visées par l'article 39/62 ne peuvent pas consister en écrits de procédure non prévus par la réglementation applicable et visant à développer des moyens nouveaux.

3.4. Une seconde exception à ce principe est possible lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition (*cfr* dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, 45 396 du 24 juin 2010).

3.5. Les conclusions déposées par la partie requérante n'entrent dans le champ d'aucune de ces deux exceptions et doivent dès lors être écartées des débats.

3.6. Par courrier recommandé du 7 mai 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une carte de travail au nom de la requérante délivrée le 16 avril 2010, un article du 5 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « Climat tendu à Kigali : 9^{ème} attaque à la grenade à Kimironko », un article du 27 décembre 2009, extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : *five injured in grenade blasts on Christmas* », un article extrait d'Internet intitulé « *Two injured in grenade attack* », un article du 3 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : « Personne ne peut faire un coup d'Etat » au Rwanda, selon Kagame », ainsi qu'un article du 5 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « *Gen Nkayumba Nyamwasa : Why I fled Rwanda* ». Le Conseil constate que l'article du 5 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « Climat tendu à Kigali : 9^{ème} attaque à la grenade à Kimironko », l'article du 3 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « Rwanda : « Personne ne peut faire un coup d'Etat » au Rwanda, selon Kagame », et l'article du 5 mars 2010, extrait d'Internet, intitulé « *Gen Nkayumba Nyamwasa : Why I fled Rwanda* », ont déjà été versés, par courrier du 21 avril 2010, au dossier de la procédure (*supra*, point 3.1.) (dossier de la procédure, pièce 9).

3.7. Par courrier recommandé du 6 juillet 2010, la partie requérante verse également au dossier de la procédure, une attestation du 24 juin 2010, relative à un dépôt de plainte, un mot d'explication relatif à une attestation médicale détaillée dans le cadre de demandes d'autorisation de séjour ou de demandes d'aide sociale, un « certificat médical circonstancié (*sic*) » du 9 juin 2010, ainsi qu'un certificat médical du 21 juin 2010 (dossier de la procédure, pièce 11).

3.8. Par courrier recommandé du 9 septembre 2011, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, un témoignage du 6 septembre 2011 de M.-R. R. (dossier de la procédure, pièce 15).

3.9. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit concernant les faits de persécution allégués au Rwanda, ainsi que sa relation avec J. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse relève enfin que les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne se rapportent pas directement au génocide.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs considérant qu'il est invraisemblable que la requérante ignore le nom du militaire qui s'est approprié sa maison, que la partie du récit qui concerne le voyage n'est pas crédible, qu'il paraît peu crédible que la requérante ne connaisse pas le nom de la gare où elle a échappé à l'attention de J., du motif considérant que la requérante n'a apporté aucun document de nature à prouver les faits de persécution au Rwanda ainsi que du dernier motif relatif à la « qualité de rescapé du génocide ». Toutefois, les autres motifs de la décision entreprise suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile ; le Conseil considère que les motifs pertinents de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les faits de persécution allégués au Rwanda, ainsi que sa relation alléguée avec J.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil considère que les rapports et articles extraits d'Internet, versés au dossier de la procédure, ne concernent pas la situation de la requérante en particulier ; au vu de leur caractère général, le Conseil considère que ces documents ne permettent ni de tenir les faits allégués pour établis ni la crainte de persécution fondée. Le Conseil constate également que la jurisprudence invoquée par la partie requérante, dans la mesure où elle concerne d'autres faits que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile, n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise par la partie défenderesse. Quant à la carte de travail de la requérante, si elle atteste de l'autorisation donnée à la requérante d'exercer une activité professionnelle, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses propos. L'attestation fait, quant à elle, état d'un dépôt de plainte par la requérante sans aucune mention de la ou des personne(s) visée(s) par la plainte, ni d'un quelconque lien avec la demande d'asile de la requérante, et ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Concernant les deux certificats médicaux circonstanciés, le Conseil considère qu'ils font uniquement état de troubles psychologiques et physiques dans le chef de la requérante mais ne précisent aucunement l'origine du vécu traumatique, et qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile. Enfin, le témoignage du 6 septembre 2011 de M.-R. R., empêche lui aussi vu son caractère privé et, partant, la force probante limitée dont il est revêtu, de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS